

**11 mai 1875**

**Vente de Émile Renoulleau**, lieu-dit France à Grézac, **à Jean-Baptiste Servit**, Bardécille Semussac, **d'un bâtiment, 2 ruages et un petit jardin situés à Bardécille Semussac.**

ruage :  
passage

N° 93

Du 11 mai 1875

G L. 441

Vente moyennant 200 F

par

M<sup>r</sup> Renoulleau

à

M<sup>r</sup> Servil

Les immeubles Désignés dans cet acte ont été vendus au sieur Augustin Gourivaud (1) suivant acte passé devant Me Couraud notaire à Meschers le 3 juin 1875

(1) Augustin Gouriveau était le grand-père de Roger dit Maurice Gouriveau alias « Papou »

Frais

Enregistrement .....	13,75
Timbre et Ré----	2,90
Transcription et port .....	7,00
Honoraires .....	5,00
Rôles .....	3,00
Envoi à la transcription .....	0,60
Total .....	<u>32,25</u>
Reçu .....	<u>20</u>
Reste dû .....	12,25

Pour acquit  
Le 2 juillet 1876

M<sup>e</sup> COURAUD  
notaire  
à Meschers (CH<sup>te</sup> INF)

Vente  
Renoulleau-servit

Devant M<sup>e</sup> Couraud,  
Notaire à Meschers, canton de Cozes, arrondissement de Saintes, soussigné, et son collègue notaire dans le même canton, aussi soussigné,  
a comparu :

M<sup>r</sup> Emile Renoulleau,  
propriétaire, demeurant à France, commune de Grézac ;

Agissant tant en son nom propre que se faisant et se portant fort pour Isabelle Lucazeau, son épouse avec promesse de lui faire ratifier les présentes si besoin est

Lequel a, par ces présentes vendu avec promesse de toutes garanties ;

à M. Jean-Baptiste Servit, propriétaire, demeurant à Bardécille, commune de Semussac ; ici présent et acceptant ;

1° Un bâtiment, un ruage au devant et un petit jardin au côté sud-ouest ; Le tout est contigu au dit lieu de Bardécille, commune de Semussac, et joint du sud-ouest, partie au bâtiment de Goguet, partie à celui de Guichaud et partie à un objet réservé par M. Renoulleau

dans la marge :

Droits	{ Principal ----- 1		
	{ Décime -----	25	
	{ Transcriptions - 2.	13	Déposé N° 392 Transcrit littéralement volume 816 % 17
Timbre	{ Inscriptions ----	78	avec inscription d'issue volume 525 N° 161 au bureau
	{ Dépôt -----		
	{ Bulletin -----	72	des hypothèques de Saintes le cinq juillet
	{ Transcriptions --	60	
Salaires	{ Inscriptions ---- 1		mil-huit cent soixante quinze reçû six francs
	{ Dépôt -----	25	
Total	-----6.	73	soixante treize centimes <b>Le Conservateur</b>
		25	
		6,	
		98	

et encore à Garnier et du nord-est à un sentier ;

2° Un petit ruage, au même lieu, de l'autre côté du chemin joignant au cours d'eau mitoyen et du nord-ouest au chemin ;

Tels que ces immeubles s'étendent et existent ;

### **Origine :**

Ils appartenait moitié par moitié à M. et M<sup>me</sup> Renoulleau pour les avoir recueillis savoir : M. Renoulleau dans la succession de Catherine Paulais, sa mère, décédée à Grézac, il y a longtemps, de laquelle il était héritier pour un tiers ; et M<sup>me</sup> Renoulleau dans la succession de Marie-Anne Paulais, sa mère, décédée à Cozes il y a également longtemps, de laquelle elle était héritière pour un cinquième ;

Et ils leur sont échus dans deux contrats de partage, passés devant M<sup>e</sup> Curaudeau, notaire à Cozes, vers l'année mil-huit-cent-soixante-neuf.

Au moyen des présentes, le sieur

Servit disposera à compter de ce jour en pleine propriété des immeubles sous les conditions suivantes :

1° de les prendre dans l'état où ils sont actuellement ; sans garantie à raison soit de dégradation, soit de vétusté du bâtiment ;

2° D'en supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, sauf à s'en défendre, et à faire valoir à son profit celles actives qui en dépendent à ses risques et périls ;

3° D'en payer les impôts,

4° Et de payer les droits et honoraires des présentes ;

Et, en outre, cette vente a été consentie moyennant la somme de Deux cents francs, que le sieur Servit s'est engagé de payer à M. Renoulleau, dans l'étude de M<sup>e</sup> Couraud, notaire soussigné, savoir : une moitié dans deux ans de ce jour, le tout avec intérêt à cinq pour cent exigible tous les ans et qui courra jusqu'au solde ;

M<sup>r</sup> Renoulleau a déclaré que les immeubles vendus étaient libres de toutes

charges quelconques et qu'il est marié à la D.  
Lucazeau, sous le régime de la communauté,  
aux termes de son contrat, passé devant M<sup>e</sup>  
Dumas notaire à Cozes, il y a environ dix-  
huit ans ;

Pour l'exécution des présentes,  
élection de domicile a été faite dans l'étude  
de M<sup>e</sup> Couraud, notaire soussigné ;

Dont acte :

Fait et passé dans le domicile de  
l'acquéreur

L'an mil-huit-cent soixante  
quinze le onze mai.

Me Couraud, notaire soussigné  
avant d'établir le prix de cette vente, a donné  
lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi  
du vingt trois août mil-huit-cent-soixante-  
onze, sur l'enregistrement ;

Lecture faite, les parties on signé  
avec les notaires

La minute est signée ; Servit, E. Renouveau  
Fabvre et L. Couraud, ces deux derniers notaires ;

Enregistré à Cozes le dix-neuf mai  
mil-huit-cent-soixante-quinze, folio 16 Recto case 3 ; Reçu  
onze francs ; décimes deux francs soixante quinze centimes

Signé : Talbot

Pour expédition

L. Couraud

dans la marge :

Je soussigné reconnais avoir reçu du sieur Servit  
la somme de deux cents francs prix de la présente vente, dont  
quittance sans réserve

Grézac, le 4 juillet 1877

Renouveau

N<sup>o</sup> 93

C. L. AHS

Le 11 mai 1875.

Vente, moy<sup>t</sup> 200<sup>fr</sup>  
par  
M<sup>re</sup> Renouveau  
à  
M<sup>re</sup> Servit.

Les immeubles désignés dans cet acte ont été vendus au sieur  
Augustin Gourivaud, suivant acte passé devant M<sup>re</sup> Couraud,  
notaire à Meschers, le 3 juin 1877.

Étude de M<sup>re</sup> COURAUD, Notaire à MESCHERS (Charente-Inférieure).

# Frais:

Enregistrement . . . . .	13 <sup>f</sup> 75.
Timbre de Rép. . . . .	2 = 90.
Transcription d'act. . . . .	7 = 00
Honoraires . . . . .	5 = 00
Rolés . . . . .	3 = 00
Envoi à la tranc. . . . .	0, 60.
<b>Total . . . . .</b>	<b>31 = 25<sup>c</sup></b>
Recus . . . . .	20 =
<b>Reste dû . . . . .</b>	<b>12<sup>f</sup> 25.</b>

Pour acquit



Me COUR

NOTAIRE

A MESSIENS (GRENELLE)

Du 11 mai 1879.

C.



Vente  
Renouveau Servit.

Devant M<sup>rs</sup> Courard,

Notaire à Meschers, canton de Cozes, arron-  
dissement de Saintes, sousigné, et son collègue  
notaire dans le même canton, aussi sousigné,

Compara:

M<sup>rs</sup> Emile Renouveau,  
propriétaire, demeurant à France, commu-  
ne de Grézac;

143-154  
366  
" Agissant tant en son  
" nom propre que se faisant et se  
" portant fort pour Isabelle Lucageau,  
" son épouse avec promesse de lui faire  
" ratifier les présentes si besoin est;"

Lequel a, par ces présentes vendu  
avec promesse de toutes garanties;

43-458  
à M. Jean Baptiste Servit,  
propriétaire, demeurant à Bardecille, commu-  
ne de Semussac, ici présent et acceptant;

1<sup>o</sup> Un bâtiment, un ruage au  
devant et un petit jardin au côté sud. ouest; Le  
tout est contigu au d. lieu de Bardecille, commu-  
ne de Semussac, et joint du sud. est au chemin  
du nord. ouest à Garnier du sud. ouest, partie au  
bâtiment de Goguet, partie à celui de Guichard  
et partie à un objet réservé par M. Renouveau

Devis	1
Emble	1
Salaire	1
Taxes	1
6,98	

Exposé M<sup>rs</sup> 597  
avec description d'office, Art. 107 M<sup>rs</sup> 107 au Bureau  
des hypothèques de Saintes le cinq mars 1879  
M<sup>rs</sup> huit cent quatre vingt quatre M<sup>rs</sup> six francs  
pour acte de M<sup>rs</sup> Courard et Courard

Signature



et encore à Garnier et du nord. est à un sentier;

2<sup>e</sup> Un petit ruage, au même lieu, de l'autre côté du chemin, joignant au sud. ouest et du nord. est à Goguet du sud. est au cours d'eau mitoyen et du nord. ouest au chemin;

Tels que ces immeubles s'étendent et existent;

### Origine:

Ils appartenant moitié par moitié à M. et M<sup>me</sup> Renouveau pour les avoir recueillis savoir; M. Renouveau dans la succession de Catherine Paulais, sa mère, décédée à Grézac, il y a longtemps, de laquelle il était héritier pour un tiers; et M<sup>me</sup> Renouveau dans la succession de Marie Anne Paulais, sa mère, décédée à Cozes, il y a également longtemps, de laquelle elle était héritière pour un cinquième;

Et ils leur sont échus dans deux contrats de partage, passés devant M<sup>e</sup> Curauveau, notaire à Cozes, vers l'année mil. huit. cent. soixante. neuf.

Par moyen des présentes, le sieur

Servit disposera à compter de ce jour en pleine propriété des immeubles vendus, sous les conditions suivantes;

1<sup>o</sup> De les prendre dans l'état où ils sont actuellement; sans garantie à raison, soit de dégradation, soit de vétusté du bâtiment;

2<sup>o</sup> D'en supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, sauf à s'en défendre, et à faire valoir à son profit celles actives qui en dépendent à ses risques et périls;

3<sup>o</sup> D'en payer les impôts;

4<sup>o</sup> Et de payer les droits et honoraires des présentes;

Et, en outre, cette vente a été consentie moyennant la somme de 20000 cents francs, que le sieur Servit s'est engagé de payer à M. Renouveau, dans l'étude de M<sup>o</sup> Couraud, notaire soussigné, savoir: une moitié dans denier de ce jour, et l'autre moitié dans trois ans de ce jour, le tout avec intérêt à cinq pour cent exigible tous les ans et qui couvrira jusqu'au solde;

M<sup>o</sup> Renouveau a déclaré que les immeubles vendus étaient libres de toutes

charges quelconques et qu'il est marié à la D.  
Lucasseau, sous le régime de la communauté,  
aux termes de son contrat, passé devant M.  
Dumas notaire à Cozes, il y a environ dix-  
huit ans;

Pour l'exécution des présentes,  
élection de domicile a été faite dans l'étude  
de M. Couraud, notaire soussigné;

Don acte.

Fait et Passé dans le domicile de  
l'acquéreur  
L'an mil-huit-cent-soixante  
quinze, le onze mai.

M. Couraud, notaire soussigné  
avant d'établir le prix de cette vente, a donné  
lecture aux parties des articles 12 et 13 de la loi  
du vingt-trois Août mil-huit-cent-soixante-  
onze, sur l'enregistrement;

Lecture faite, les parties ont signé  
avec les notaires

La minute est signée; Servit. E. Renouveau  
Fabre et L. Couraud, ces deux derniers notaires;

Enregistré à Cozes le dix-neuf mai  
mil-huit-cent-soixante-quinze, folio 16 recto case 3; Recu  
onze francs; décimes deux francs soixante quinze centimes

Signé: Calbot  
Pour Expédition.  
L. Couraud



Le nommé G. Douy Coust faveur Juvé de la généralité de Cozes, le  
quittance dans récom.  
1877